

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du lundi 14 novembre 2005



SOMMAIRE

58^e séance

Loi de finances pour 2006.....	3
--------------------------------	---

59^e séance

Loi de finances pour 2006.....	5
--------------------------------	---

58^e séance

Articles et amendements

LOI DE FINANCES POUR 2006

DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Mission « travail et emploi »

ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 13 663 213 583 euros ;

Crédits de paiement : 13 174 337 083 euros.

Amendement n° 321 rectifié présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi		40 000 000
Accès et retour à l'emploi		100 000 000
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	203 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel.</i>		
Totaux	203 000 000	140 000 000
Solde	63 000 000	

Amendement n° 1 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, MM. Carrez, Méhaignerie et Auberger.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi	0	0
Accès et retour à l'emploi	0	203 000 000
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	203 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel.....</i>	0	0
Totaux	203 000 000	203 000 000
Solde	0	

Amendement n° 303 présenté par MM. Gorce, Le Garrec, Mme Hélène Mignon, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi		105 600 000
Accès et retour à l'emploi	105 600 000	
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel.</i>		
Totaux	105 600 000	105 600 000
Solde	0	

Amendement n° 304 présenté par MM. Gorce, Le Garrec, Mme Hélène Mignon, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi		100 000 000
Accès et retour à l'emploi.		
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	100 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel.....</i>	0	0
Totaux	100 000 000	100 000 000
Solde	0	

Amendement n° 302 présenté par MM. Gorce, Le Garrec, Mme Hélène Mignon, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi		92 320 000
Accès et retour à l'emploi	92 320 000	
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel.</i>		
Totaux	92 320 000	92 320 000
Solde	0	

Amendement n° 305 présenté par MM. Gorce, Le Garrec, Mme Hélène Mignon, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi		84 000 000
Accès et retour à l'emploi.		
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	84 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel.</i>		
Totaux	84 000 000	84 000 000
Solde	0	

Article 91

Aux I et II de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, la date : « 31 décembre 2005 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2006 ».

Article 92

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement :

« 1° Des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;

« 2° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 ;

« 3° De l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" ;

« 4° Des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion - revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion - revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique. »

Après l'article 92

Amendement n° 36 présenté par M. Meslot.

Après l'article 92, insérer l'article suivant :

« I. – Avant la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, sont insérés deux articles 1^{er} A et 1^{er} B ainsi rédigés :

« Art. 1^{er} A. – Les entreprises industrielles et commerciales qui bénéficient de subventions dont le financement est assuré par des ressources d'origine publique s'engagent à ne pas délocaliser tout ou partie de leur outil de production hors de l'Union européenne dans les cinq années suivant leur octroi.

« Art. 1^{er} B. – Toute entreprise industrielle et commerciale qui procède à la délocalisation de tout ou partie de son outil de production hors de l'Espace économique européen est tenue de rembourser les subventions dont elle a bénéficié dans les cinq ans suivant leur versement. »

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux subventions publiques versées à partir du 1^{er} janvier 2006. »